




Informations de base	
2010/0066(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Décision du Conseil Subject 4.10.02 Politique et droit de la famille, congé parental 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		ZWIEFKA Tadeusz (PPE)	28/04/2010
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		3018	2010-06-03
	Agriculture et pêche		3026	2010-07-12
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Justice et consommateurs		REDING Viviane	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
24/03/2010	Document préparatoire	COM(2010)0104 	Résumé
01/06/2010	Vote en commission		Résumé

04/06/2010	Publication de la proposition législative	09898/2010	Résumé
10/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0194/2010	
15/06/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/06/2010	Décision du Parlement	T7-0216/2010	Résumé
16/06/2010	Résultat du vote au parlement		
12/07/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/07/2010	Fin de la procédure au Parlement		
22/07/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0066(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 329-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/02627

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE442.861	28/05/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0194/2010	10/06/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0216/2010	16/06/2010	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	09898/2010	04/06/2010	Résumé	
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document préparatoire	COM(2010)0104 	24/03/2010	Résumé	
Parlements nationaux				

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	AT_BUNDES RAT	COM(2010)0104	10/05/2010	
Contribution	AT_NATIONAL RAT	COM(2010)0104	10/05/2010	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2010/0405 JO L 189 22.07.2010, p. 0012	Résumé

Coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Décision du Conseil

2010/0066(NLE) - 24/03/2010 - Document préparatoire

OBJECTIF : autoriser une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : pour la mise en place progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, l'Union doit adopter des mesures relevant du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière.

La Commission a adopté, le 14 mars 2005, un livre vert sur le droit applicable et la compétence en matière de divorce. Elle a ensuite proposé, le 17 juillet 2006, [un règlement modifiant le règlement \(CE\) n° 2201/2003](#) en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale. En juin 2008, le Conseil a conclu à l'absence d'unanimité sur cette proposition et à l'existence des difficultés insurmontables rendant impossible, à ce moment et dans un avenir proche, toute unanimité.

En 2008 et 2009, 10 États membres - la Bulgarie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Hongrie, l'Autriche, la Roumanie et la Slovaquie - ont adressé une demande à la Commission indiquant qu'ils avaient l'intention d'établir entre eux une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable en matière matrimoniale et demandant que la Commission soumette au Conseil une proposition à cet effet. Le 3 mars 2010, la Grèce a retiré sa demande.

La présente proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée sur la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, et [la proposition de règlement du Conseil](#) mettant en œuvre cette coopération renforcée, que la Commission a adoptées simultanément, constituent la réponse de la Commission à la demande des **9 États membres**.

La population totale de ces 9 États membres demandeurs s'élève à 216,3 millions d'habitants, soit près de la moitié (44%) de la population de l'Union. Le pourcentage des mariages et des divorces «internationaux» avoisine les 13% dans les États membres participants¹⁶, soit, en moyenne, le même niveau que celui habituellement enregistré dans l'UE. On estime à 440.000 environ le nombre annuel de divorces prononcés dans ces pays, dont quelque 53.000 présentent des éléments d'extranéité. La coopération renforcée est ouverte à tous les États membres; plus nombreux seront les États membres qui y participent, plus nombreux seront les citoyens concernés.

ANALYSE D'IMPACT : le document accompagnant la proposition de la Commission décrit les avantages d'une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (voir ci-après). Se reporter également au résumé de la proposition de règlement du Conseil du 24/03/2010 mettant en œuvre cette coopération renforcée.

BASE JURIDIQUE : la coopération renforcée est régie par l'article 20 du traité sur l'Union européenne (TUE) et les articles 326 à 334 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Deux propositions sont donc requises pour mettre en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps:

•

une proposition de la Commission relative à une décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, sur le fondement de l'article 329, paragraphe 1, du TFUE, et

- une proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, sur le fondement de l'article 81, paragraphe 3, du TFUE.

CONTENU : la Commission estime que les bénéfices du recours à une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps sont multiples par rapport à l'option du statu quo et que les avantages dans ce cas particulier de coopération renforcée l'emportent sur les éventuels inconvénients.

Une telle coopération renforcée procurerait aux citoyens les avantages suivants :

- **Renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité** : la coopération renforcée introduira des règles harmonisées de conflit de lois en matière de divorce et de séparation de corps afin de permettre aux conjoints de prévoir aisément quelle loi s'appliquera à leur procédure matrimoniale. Cette coopération repose avant tout sur le principe du choix des conjoints. Ce choix sera limité aux lois avec lesquelles le mariage présente des liens étroits, de façon à éviter l'application de lois «exotiques» avec lesquelles les conjoints n'ont que peu de liens, voire aucun. À défaut de choix, la loi applicable sera déterminée en fonction d'une échelle de critères de rattachement propres à garantir que la procédure matrimoniale soit régie par un ordre juridique avec lequel le mariage présente des liens étroits.
- **Accroître la flexibilité en instaurant une certaine autonomie des parties** : l'autonomie des parties dans les affaires matrimoniales est, à l'heure actuelle, extrêmement limitée. Les règles nationales de conflit de lois ne prévoient en principe qu'une seule solution dans une situation donnée comme, par exemple, l'application de la loi de l'État dont les conjoints ont tous deux la nationalité ou l'application de la loi du for. Dans la coopération renforcée, le cadre juridique sera plus souple en offrant aux conjoints une certaine possibilité de choisir la loi applicable en ce qui concerne le divorce et la séparation de corps. Permettre aux conjoints de parvenir à un accord serait particulièrement utile en cas de divorce par consentement mutuel.
- **Empêcher la «ruée vers le tribunal» de la part d'un des conjoints** : la «ruée vers le tribunal» de la part d'un des conjoints peut conduire à l'application d'une loi dont le défendeur ne se sent pas très proche ou qui ne tient pas compte de ses intérêts, ce qui complique encore les efforts de conciliation et laisse peu de temps pour la médiation. L'instauration de règles de conflit harmonisées devrait réduire sensiblement le risque de «ruée vers le tribunal», puisque toute juridiction saisie dans les États membres participants appliquerait la loi désignée selon des règles communes.

Sous l'angle institutionnel, la coopération renforcée est préférable à la possibilité que les États membres intéressés engagent des négociations relatives à un accord international sur la question de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Cette solution serait certainement moins avantageuse. Si les actes adoptés dans le cadre de la coopération renforcée lient les seuls États membres participants, ils n'échappent cependant pas au contrôle de l'Union dans ce domaine. La Commission peut donc en contrôler la bonne application au regard des traités et la Cour de justice de l'UE est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur leur interprétation, garantissant ainsi l'interprétation cohérente et uniforme des mesures adoptées dans le cadre d'une coopération renforcée.

En outre, la Commission estime que toutes les **conditions juridiques** posées par les traités pour instaurer une coopération renforcée sont remplies, à savoir : i) la conformité aux traités et au droit de l'Union ; ii) l'absence d'atteinte au marché intérieur ou à la cohésion économique, sociale et territoriale ; iii) l'absence d'entrave ou de discrimination aux échanges ; iv) l'absence de distorsion de concurrence ; v) le respect des droits, compétences et obligations des États membres non participants ; vi) le respect des droits fondamentaux énoncés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En conséquence, la Commission propose **d'autoriser une coopération renforcée entre les États membres demandeurs**. La Commission insiste sur le fait que cette coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps est ouverte à tout moment à tous les États membres, conformément, et elle exhorte les États membres qui n'en ont pas encore fait la demande à y participer, ce qui accroîtrait ses bénéfices et ses avantages.

Coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Décision du Conseil

2010/0066(NLE) - 16/06/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 615 voix pour, 30 voix contre et 33 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

Le Parlement donne son approbation au projet de décision du Conseil. Il invite le Conseil à adopter une décision sur la base de l'article 333, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui, s'agissant de la proposition de règlement du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, prévoit qu'il statuera conformément à la procédure législative ordinaire.

Coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Décision du Conseil

2010/0066(NLE) - 04/06/2010 - Document de base législatif

Le Conseil a dégagé, à la majorité qualifiée, un accord sur une proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée en ce qui concerne la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III). Les ministres ont aussi décidé de transmettre le texte au Parlement européen afin d'obtenir son approbation à la coopération renforcée.

En juillet 2006, la Commission a adopté une proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale (Rome III). Son objectif était de développer une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions. Le texte a été examiné lors de plusieurs présidences et au cours de sa session en juin 2008, le Conseil a conclu qu'il n'était pas possible à l'époque et dans un proche avenir de parvenir à un accord unanime sur la proposition, comme le prévoyait le traité de Nice.

Dans ces circonstances, la Grèce, l'Espagne, l'Italie, la Hongrie, le Luxembourg, l'Autriche, la Roumanie et la Slovaquie ont présenté en juillet 2008 une demande à la Commission indiquant qu'ils souhaitaient établir entre eux une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable en matière matrimoniale, et qu'ils attendaient d'elle qu'elle soumette au Conseil une proposition à cette fin. Depuis, la Grèce s'est retirée de ce groupe, tandis que six autres États membres s'y sont joints: la Bulgarie en août 2008, la France en janvier 2009, l'Allemagne et la Belgique en avril 2010, la Lettonie et Malte en mai 2010, et le Portugal en juin 2010.

Quatorze États membres participeront donc à la coopération renforcée : Belgique, Bulgarie, Allemagne, Espagne, France, Italie, Lettonie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Autriche, Portugal, Roumanie et Slovaquie.

Une fois qu'un accord aura été dégagé à l'unanimité, le règlement fixera des règles claires sur la manière dont les couples « internationaux » pourront obtenir le divorce ou la séparation de corps dans ces pays. Les autres États membres de l'UE qui ne sont pas encore prêts mais qui souhaitent se joindre à ce groupe pionnier à un stade ultérieur pourront le faire.

Quelque 122 millions de mariages ont été conclus dans l'UE, dont environ 16 millions (13%) sont qualifiés d'internationaux. Les principaux objectifs de la coopération renforcée sont les suivants:

- créer dans les États membres participants un cadre juridique clair et global;
- améliorer la sécurité juridique, la prévisibilité et la flexibilité pour les citoyens;
- protéger les partenaires plus faibles au cours des différends liés au divorce et éviter les « courses au tribunal », c'est-à-dire les situations dans lesquelles l'un des conjoints demande le divorce avant l'autre
- pour que la procédure soit soumise à une loi donnée, qu'il estime plus favorable à la protection de ses intérêts; et
- atténuer le fardeau pesant sur les enfants lors de différends liés à des divorces internationaux.

Coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Décision du Conseil

2010/0066(NLE) - 12/07/2010 - Acte final

OBJECTIF : autoriser une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2010/405/UE du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

CONTENU: le 17 juillet 2006, la Commission a adopté une [proposition de règlement](#) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale.

Lors de sa réunion des 5 et 6 juin 2008, le Conseil a adopté des orientations politiques qui notaient l'absence d'unanimité pour faire aboutir le règlement proposé et l'existence de difficultés insurmontables, rendant impossible, à ce moment et dans un avenir proche, toute unanimité. Il a par ailleurs constaté que les objectifs recherchés par le règlement proposé ne pouvaient être atteints dans un délai raisonnable en appliquant les dispositions appropriées des traités.

Dans ces conditions, la Grèce, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, la Hongrie, l'Autriche, la Roumanie et la Slovaquie ont adressé, par lettres du 28 juillet 2008, une demande à la Commission indiquant qu'ils avaient l'intention d'établir entre eux une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable en matière matrimoniale et invitant la Commission à soumettre au Conseil une proposition en ce sens. La Bulgarie, le 12 août 2008, a adressé à la Commission une demande identique; la France a fait de même le 12 janvier 2009, l'Allemagne le 15 avril 2010, la Belgique le 22 avril 2010, la Lettonie le 17 mai 2010, Malte le 31 mai 2010 et le Portugal lors de la session du Conseil du 4 juin 2010. Le 3 mars 2010, la Grèce a retiré sa demande. Quatorze États membres au total ont sollicité une coopération renforcée.

Aux termes de la présente décision, **quatorze États membres** - la Belgique, la Bulgarie, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie et la Slovaquie - sont autorisés à instaurer entre eux une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

La coopération renforcée doit créer un cadre juridique clair et complet dans le domaine du divorce et de la séparation de corps dans les États membres participants, garantir aux citoyens des solutions appropriées en ce qui concerne la sécurité juridique, la prévisibilité et la flexibilité, et empêcher le phénomène de « ruée vers le tribunal ». Elle vise à développer la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et assurant la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de conflit de lois.

La coopération renforcée respecte les compétences, droits et obligations des États membres qui n'y participent pas. Les juridictions des États membres non participants continuent d'appliquer leurs règles internes de conflit de lois pour déterminer la loi applicable au divorce ou à la séparation de corps. La coopération renforcée est ouverte à tout moment à tous les États membres.

La décision respecte les droits, principes et libertés reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/07/2010.

Coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Décision du Conseil

2010/0066(NLE) - 03/06/2010

Le Conseil a dégagé un accord autorisant **la première coopération renforcée dans l'histoire de l'UE**. Celle-ci concerne la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (Rome III). Les ministres ont aussi décidé de transmettre le texte au Parlement européen afin d'obtenir son approbation à la coopération renforcée.

Concernant le contenu de la législation, un règlement mettant en œuvre une coopération renforcée, les ministres ont approuvé une orientation générale sur les éléments essentiels (voir *doc. 10153/10*) et ils ont demandé que les questions en suspens fassent l'objet d'un nouvel examen.

Ces deux dossiers, la décision autorisant une coopération renforcée et son règlement d'application, ont fait l'objet de **débats publics**.

Quatorze États membres participeront à la coopération renforcée. Une fois qu'un accord aura été dégagé à l'unanimité, le règlement fixera des règles claires sur la manière dont les couples "internationaux" pourront obtenir le divorce ou la séparation de corps dans ces pays. Les autres États membres de l'UE qui ne sont pas encore prêts mais qui souhaitent se joindre à ce groupe pionnier à un stade ultérieur pourront le faire.

Quelque 122 millions de mariages ont été conclus dans l'UE, dont environ 16 millions (13%) sont qualifiés d'internationaux.

Le règlement, une fois adopté, présentera les avantages suivants:

il permet aux couples internationaux dans les États membres participants de savoir à l'avance quelle sera la loi applicable à leur divorce;

il renforce la flexibilité et l'autonomie en donnant aux époux la possibilité de choisir la loi applicable;

à défaut de choix de la loi applicable, il instaure des règles harmonisées en matière de conflit de lois sur la base d'une échelle de critères de rattachement successifs.

Ce faisant, la coopération renforcée dans ce domaine:

améliore la sécurité juridique, la prévisibilité et la flexibilité pour les citoyens;

protège les partenaires plus faibles au cours des différends liés au divorce et évite les "courses au tribunal", c'est-à-dire les situations dans lesquelles l'un des conjoints demande le divorce avant l'autre pour que la procédure soit soumise à une loi donnée, qu'il estime plus favorable à la protection de ses intérêts; et

atténue le fardeau pesant sur les enfants lors de différends liés à des divorces internationaux.

En juillet 2006, la Commission a adopté une [proposition de règlement](#) modifiant le règlement (CE) n° 2201/2003 en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale (Rome III). Son objectif était de développer une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions. Le texte a été examiné lors de plusieurs présidences mais, lors de sa session de juin 2008, le Conseil a conclu qu'il n'était pas possible à l'époque et dans un proche avenir de parvenir à un accord unanime sur la proposition, comme le prévoyait le traité de Nice.

Dans ces circonstances, la Grèce, **l'Espagne, l'Italie, la Hongrie, le Luxembourg, l'Autriche, la Roumanie et la Slovaquie** ont présenté en juillet 2008 une demande à la Commission indiquant qu'ils souhaitaient établir entre eux une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable en matière matrimoniale, et qu'ils attendaient d'elle qu'elle soumette au Conseil une proposition à cette fin. Depuis, la Grèce s'est retirée de ce groupe, tandis que six autres États membres s'y sont joints: **la Bulgarie en août 2008, la France en janvier 2009, l'Allemagne et la Belgique en avril 2010, la Lettonie et Malte en mai 2010, et le Portugal en juin 2010.**